

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-121 du 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019) portant promulgation de la loi organique n°26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 97/19 du 5 moharrem 1441 (5 septembre 2019) en vertu de laquelle elle a déclaré que :

« – les articles premier (deuxième et dernier alinéas), 2 (paragraphe 1), 3, 5, 8 (premier alinéa), 9, 13, 30 (premier et troisième alinéas) et 33 ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'interprétation qui les concernent » ;

« – les autres dispositions de ladite loi organique sont conformes à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019).

Pour constreising :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 5 de la Constitution, la présente loi organique fixe le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique et ce, afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

Au sens de la présente loi organique, on entend par langue amazighe les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes régions du Royaume, ainsi que le produit linguistique et lexicographique amazighe émanant des institutions et organismes compétents.

Les caractères Tifinagh sont adoptés pour l'écriture et la lecture de la langue amazighe.

Article 2

L'Etat œuvre, par tous les moyens disponibles, au renforcement de la communication par le biais de la langue amazighe et au développement de son utilisation dans les divers domaines prioritaires de la vie publique étant donné qu'elle constitue une langue officielle de l'Etat et un patrimoine commun de tous les Marocains sans exception et ce, à travers :

- la fixation des orientations générales de la politique de l'Etat en ce qui concerne la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, sa protection, son développement et son intégration, de manière progressive, dans les divers domaines prioritaires de la vie publique, sur proposition du Conseil national des langues et de la culture marocaine institué en vertu de l'article 5 de la Constitution ;
- la facilitation de l'apprentissage, de l'enseignement et de la diffusion de la langue amazighe ;
- la sauvegarde de cette langue en tant que patrimoine national et œuvrer à son adaptation, à sa réhabilitation, à son perfectionnement et au développement de son utilisation, tout en veillant à l'intégration des diverses expressions amazighes locales d'une manière équilibrée et sans exclusion de l'un quelconque de ses composantes ;

- la protection du patrimoine culturel et civilisationnel amazighe, à travers ses diverses figures et manifestations, et œuvrer à sa promotion et à sa mise en valeur par le biais de la consolidation et du développement des acquis nationaux réalisés dans ce domaine et ce, de manière à assurer sa fusion avec les autres composantes de l'identité nationale unifiée et riche grâce à ses multiples affluents, et l'ouverture sur les cultures et les civilisations humaines dans leur ensemble ;
- le développement et le renforcement des capacités des ressources humaines dans les administrations publiques et au sein des diverses institutions publiques et privées dans le domaine de la communication en langue amazighe avec les usagers s'exprimant en cette langue et ce, à travers des programmes d'études et de formation élaborés spécialement à cet effet ;
- la promotion de la recherche scientifique dans le domaine du perfectionnement de la langue amazighe, ainsi que l'encouragement des travaux et des activités de traduction à partir et vers la langue amazighe.

Chapitre II

Intégration de l'amazighe dans l'enseignement

Article 3

L'enseignement de la langue amazighe est un droit pour tous les Marocains sans exception.

Article 4

L'autorité gouvernementale chargée de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, en coordination avec le Conseil national des langues et de la culture marocaine et le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, œuvre à la prise des mesures nécessaires pour permettre l'intégration de la langue amazighe de manière progressive dans le système de l'éducation et de la formation dans les secteurs public et privé.

A cet effet, la langue amazighe est enseignée de manière progressive dans tous les niveaux de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire collégial, secondaire qualifiant et de formation professionnelle.

Elle doit être généralisée, de la même manière, aux niveaux de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant.

Article 5

Afin de prendre en considération les particularités régionales, les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans certaines zones dans les régions du Royaume peuvent être adoptées, en parallèle avec la langue arabe, pour dispenser plus facilement certaines matières d'enseignement dans le cycle d'enseignement préscolaire et primaire au sein des établissements d'enseignement se trouvant dans lesdites zones.

Article 6

Des filières de formation et des modules de recherche spécialisés dans la langue et la culture amazighes peuvent être créés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au niveau des établissements d'enseignement supérieur.

La langue amazighe est adoptée dans les instituts de formation des ressources humaines pour le compte des administrations publiques.

Article 7

La langue amazighe est intégrée dans les programmes de lutte contre l'analphabétisme et d'enseignement non formel.

Article 8

Il est tenu compte, dans l'élaboration des *curricula*, des programmes et des manuels scolaires d'enseignement de la langue amazighe, des diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes zones du Royaume.

Il est tenu compte des divers composants de la culture amazighe, tant matériels qu'immatériels, dans l'élaboration des *curricula*, des programmes et des manuels scolaires.

Chapitre III

Intégration de l'amazighe dans le domaine de la législation et de la réglementation ainsi que dans le travail parlementaire

Article 9

La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans le cadre des travaux des séances publiques du Parlement et de ses organes. Il faut prévoir, en cas de nécessité, une traduction simultanée de ces travaux à partir et vers la langue amazighe.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées dans les règlements intérieurs des deux Chambres du Parlement.

Article 10

Les séances des deux Chambres du Parlement sont transmises en direct sur les chaînes de télévision et de radio publiques amazighes accompagnées de la traduction simultanée de leurs travaux vers la langue amazighe.

Une édition du « Bulletin officiel » du Parlement est publiée en langue amazighe.

Article 11

L'administration œuvre, de manière progressive, à la publication des textes législatifs et réglementaires à caractère général au « Bulletin officiel » en langue amazighe.

Sont également publiés en langue amazighe les actes réglementaires, les décisions et les délibérations des collectivités territoriales au « Bulletin officiel » consacré auxdites collectivités.

Chapitre IV*Intégration de l'amazighe dans le domaine de l'information et de la communication*

Article 12

L'Etat œuvre à l'intégration de la langue amazighe dans les divers médias d'information publics et privés, de tous types, afin de lui permettre de tenir son rang en tant que langue officielle à côté de la langue arabe et ce, dans le cadre des conventions d'appui que fournit l'Etat à ces médias ainsi que dans le cadre des cahiers des charges des chaînes de télévision et de radio.

Article 13

L'Etat œuvre à la mise à niveau des chaînes de télévision et de radio amazighes publiques afin d'assurer un service de diffusion continu et varié couvrant l'ensemble du territoire national tout en facilitant la réception de ces chaînes en dehors du Maroc.

L'Etat œuvre également à l'augmentation de la part des programmes, productions et rubriques en langue amazighe dans les chaînes de télévision et de radio généralistes ou thématiques dans les secteurs public et privé afin de lui permettre de tenir son rang en tant que langue officielle de l'Etat à côté de la langue arabe.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée de la prise des mesures à cet effet dans le cadre de sa compétence pour garantir l'application des dispositions du présent article.

Article 14

Il est tenu compte du critère d'utilisation de la langue amazighe parmi ceux retenus pour la distribution des subventions publiques destinées aux productions audiovisuelles, y compris les films cinématographiques et téléfilms et les autres œuvres artistiques ainsi qu'à la presse écrite et électronique.

Article 15

Les discours et les lettres royaux ainsi que les déclarations officielles des responsables publics sont diffusés sur les chaînes de télévision et de radio publiques amazighes accompagnés de leur traduction orale ou écrite vers la langue amazighe.

Sont également diffusés en langue amazighe les avis et les communiqués destinés aux citoyens.

Article 16

Il est tenu compte, pour l'application des dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les chaînes de radio régionales et locales, du principe de l'égalité et de l'équilibre entre les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes zones du Royaume.

Article 17

L'Etat œuvre à la préparation, à la formation et à la qualification des ressources humaines travaillant dans le secteur de l'information d'expression amazighe.

Chapitre V*Intégration de l'amazighe dans les divers domaines de la création culturelle et artistique*

Article 18

L'Etat œuvre à l'encouragement et à l'appui des créations et productions amazighes et des festivals artistiques et culturels amazighes et ce, dans le cadre de l'unité et de la diversité de l'identité nationale tout en tenant compte des particularités culturelles régionales des différentes zones du Maroc.

Article 19

L'Etat œuvre à la mise en valeur du patrimoine civilisationnel et culturel amazighe considéré comme capital immatériel commun à tous les Marocains, selon une approche respectant les particularités, les us et les coutumes locales.

Article 20

L'Etat encourage l'intégration de la culture amazighe et des expressions artistiques amazighes dans les *curricula* de formation culturelle et artistique au sein des établissements, publics ou privés, de formation dans les domaines culturels et artistiques.

Chapitre VI*Utilisation de l'amazighe dans**les administrations et les différents services publics*

Article 21

Sont insérés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, les mentions portées sur les documents officiels suivants :

- la carte nationale d'identité ;
- l'acte de mariage ;
- le passeport ;
- les permis de conduire quel que soit leur type ;
- les cartes de séjour pour les étrangers résidents au Maroc ;
- les différentes cartes personnelles et les attestations délivrées par l'administration.

Article 22

Sont insérés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, les mentions portées sur les pièces de monnaie et billets de banque, les timbres postaux et les sceaux des administrations publiques.

Article 23

Les autorités gouvernementales, les établissements publics, les collectivités territoriales et les différents services publics veillent à fournir les documents suivants en langues arabe et amazighe :

- les imprimés officiels et les formulaires destinés au public ;
- les documents et les attestations dressés ou délivrés par les officiers de l'état civil ;
- les documents et les attestations dressés ou délivrés par les ambassades et les consulats du Maroc.

Article 24

Les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et les différents services publics s'engagent à se doter de structures d'accueil et de renseignement en langue amazighe, de même que d'un service en langue amazighe au sein des centres d'appel en relevant.

Article 25

Les administrations de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les différents services publics œuvrent à la qualification de leurs fonctionnaires concernés afin de leur permettre de communiquer en langue amazighe avec les citoyens s'exprimant en cette langue et de l'utiliser dans la prestation des services publics.

Article 26

La langue amazighe est intégrée, à côté de la langue arabe, dans les sites électroniques d'information des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des autres services publics.

Chapitre VII*Intégration de l'amazighe dans les espaces publics*

Article 27

La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans :

- les plaques et les panneaux de signalisation apposés sur les façades et à l'intérieur des sièges des administrations, des services publics, des établissements et des entreprises publics, des conseils et institutions constitutionnels et des conseils et instances élus ;
- les plaques et les panneaux de signalisation apposés sur les façades et à l'intérieur des sièges des ambassades et consulats du Maroc à l'étranger ainsi que des services et administrations en relevant ;
- les plaques et les panneaux de signalisation installés sur les routes, les gares routières, les aéroports, les ports et les espaces publics.

Article 28

Est écrite en langue amazighe, à côté de la langue arabe, la signalisation concernant les différents moyens de transport fournissant des prestations publiques ou relevant de services publics, notamment :

- les voitures et les véhicules utilisés par les services publics, notamment ceux chargés de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, de la protection civile et des forces auxiliaires et par les ambulances ;
- les voitures et véhicules divers consacrés à des prestations publiques ou autorisés à cet effet ;
- les aéronefs et les navires immatriculés au Maroc ainsi que les trains.

Article 29

Des audio-services sont assurés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, pour informer et orienter les citoyens dans les services publics.

La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans les campagnes de sensibilisation et de communication menées par l'administration publique et destinées aux citoyens à travers les divers médias et supports, notamment audiovisuels.

Chapitre VIII*Intégration de l'amazighe dans la justice*

Article 30

L'Etat garantit aux justiciables et aux témoins s'exprimant en la langue amazighe le droit d'utiliser et de communiquer en la langue amazighe durant les procédures d'enquête et d'investigation, y compris lors de l'interrogatoire auprès du ministère public, durant les procédures d'instruction et les audiences au sein des juridictions, y compris les enquêtes et instructions complémentaires et les plaidoiries ainsi que lors des diverses procédures de notification, de recours et d'exécution.

L'Etat assure, à cet effet, un service de traduction à titre gratuit pour les justiciables et les témoins.

Les justiciables ont le droit, à leur demande, d'entendre le prononcé des jugements en langue amazighe.

A cet effet, l'Etat œuvre à la qualification des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernés aux fins d'utilisation de la langue amazighe.

Chapitre XI*Étapes de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe et les mécanismes de son suivi*

Article 31

Les dispositions des articles 4 (2^{ème} alinéa), 7, 9, 10 (1^{er} alinéa), 12, 13, 14, 15, 20, 24, 27, 28 et 29 de la présente loi organique entrent en vigueur dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Les dispositions des articles 4 (3^{ème} alinéa), 6, 10 (2^{ème} alinéa), 21, 22, 26 et 30 de la présente loi organique entrent en vigueur dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Les dispositions des articles 11 et 23 de la présente loi organique entrent en vigueur dans un délai maximum de quinze ans à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Article 32

Les départements ministériels, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et les institutions et instances constitutionnelles doivent établir des plans d'action comportant les modalités et les étapes de l'intégration de la langue amazighe, de manière progressive, dans les domaines qui les concernent et ce, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel ».

Article 33

Le Conseil national des langues et de la culture marocaine fournit son appui technique à toutes les institutions, instances et autorités publiques concernées par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi organique ainsi que l'assistance nécessaire pour leur permettre, chacune en ce qui la concerne, de se conformer auxdites dispositions selon des modalités fixées en vertu de conventions conclues entre ledit conseil et la partie concernée.

Article 34

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission interministérielle permanente chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre X*Dispositions finales*

Article 35

La présente loi organique entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).

Dahir n° 1-21-39 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 118-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) par laquelle cette Cour a déclaré que : « la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 04-21 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 04-21
modifiant et complétant la loi organique n° 27-11
relative à la Chambre des représentants**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 5, 12 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 13 (2^{ème} alinéa), 22 (1^{er} alinéa), 23, 24 (7^{ème} alinéa ajouté), 43, 50 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 71 (2^{ème} alinéa), 77 (1^{er} alinéa – 5^{ème} paragraphe), 78 (4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas), 79, 80, 83 (3^{ème} alinéa), 84, 85, 86 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas), 87, 88 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 91, 93, 94, 95 et 96 de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier .– La Chambre des représentants se compose de 395 membres élus, au suffrage universel direct, au scrutin de liste et répartis comme suit :

« – 305 membres.....conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après ;

« – 90 membres sont élus au titre des circonscriptions électorales régionales selon la répartition prévue au tableau ci-dessous.

« Le scrutin a lieu ni vote préférentiel.

« Toutefois, en cas d'élection d'élire un seul membre.